

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS, PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 1 : Agents artistiques

Sous-section 1 : Dispositions générales**Article R7121-1**

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

L'agent artistique représente l'artiste du spectacle. A cette fin, il exerce notamment les missions suivantes :

- 1° Défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;
- 2° Assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;
- 3° Recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle ;
- 4° Promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;
- 5° Examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle ;
- 6° Gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;
- 7° Négociation et examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.

Article R7121-2

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

La personne physique ou la personne morale, qui opère sur le territoire national le placement des artistes du spectacle au sens de l'article L. 7121-9, s'inscrit préalablement dans le registre national des agents artistiques auprès du ministère chargé de la culture.

L'inscription mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée préalablement à la première prestation de service sur le territoire national par l'agent artistique ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article R7121-3

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

L'inscription au registre national des agents artistiques mentionné à l'article R. 7121-2 comporte les éléments suivants transmis par l'agent artistique :

- 1° Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale ;
- 2° L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- 3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;
- 4° La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;
- 5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;
- 6° Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

L'agent artistique doit avertir dans le délai d'un mois, par tous moyens y compris par voie électronique, le ministre chargé de la culture de tout changement intervenu depuis la date de son inscription dans les éléments mentionnés au présent article.

Lorsqu'une modification de ces éléments est constatée par le ministre, celui-ci ne peut modifier le registre qu'à

l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'information préalable de l'intéressé, adressée par tous moyens y compris par voie électronique.

Article R7121-4

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

Le ministre chargé de la culture délivre un document attestant de l'inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.

Article R7121-5

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

Le ministre chargé de la culture tient à jour une liste accessible au public des agents inscrits sur le registre national des agents artistiques, le cas échéant sous forme électronique. La liste comporte les mentions énumérées à l'article R. 7121-3.

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ SEPTIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES PROFESSIONS ET ACTIVITÉS
 - ▶ LIVRE Ier : JOURNALISTES PROFESSIONNELS, PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ TITRE II : PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITÉ ET DE LA MODE
 - ▶ Chapitre Ier : Artistes du spectacle
 - ▶ Section 1 : Agents artistiques

Sous-section 2 : Le mandat**Article R7121-6**

Modifié par Décret n°2011-517 du 11 mai 2011 - art. 1

Le mandat entre un agent artistique et un artiste est régi dans les conditions prévues au titre XIII du livre III du code civil. Il précise au minimum :

- 1° La ou les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique ;
- 2° Leurs conditions de rémunération ;
- 3° Le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il prend fin.

Il est établi à titre gratuit.

NOTA : Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 art. 17 : Les dispositions réglementaires instituant des commissions administratives définies à l'article 1er créées avant la date de publication du présent décret sont abrogées au terme d'un délai de trois ans à compter de cette date (Commission consultative chargée de donner son avis sur l'octroi, le renouvellement et le retrait de la licence d'agent artistique).

art. 18 : L'abrogation ou la caducité des dispositions créant une commission dont l'avis est requis préalablement à une décision prise par l'autorité administrative entraîne celle des dispositions réglementaires prévoyant sa consultation.